



AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 576

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

AVIS PUBLIC est par la présente donné aux citoyens de la Ville de Ville-Marie par le soussigné, directeur général;

QUE conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le projet de règlement n° 576 relatif au traitement des élus municipaux a été présenté au conseil lors de la séance ordinaire du 19 juillet 2021. Ledit règlement sera présenté pour adoption à la séance ordinaire du conseil qui se tiendra le 16 août 2021 à 20 h, à la salle du Conseil située au 21, rue Saint-Gabriel Sud à Ville-Marie.

Les changements portent sur les articles suivants :

ARTICLE 3 BASE DE LA RÉMUNÉRATION

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire, le maire suppléant et pour chaque conseiller municipal à partir du 1^{er} septembre 2021 et pour les exercices suivants.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

La rémunération annuelle du membre du conseil qui occupe également la fonction de maire suppléant est fixée à 9 200 \$, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil autres que le maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

À compter du 14^e jour suivant le moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL (AUTRES QUE LE MAIRE)

La rémunération annuelle des membres du conseil, autres que le maire, est fixée à 7 000 \$ étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil autres que le maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par le présent règlement, sous réserve du montant d'allocation de dépenses maximale prévue à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu à l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada pour la province du Québec, encouru lors de l'année précédente, au 30 juin de chaque année, le tout arrondi au premier chiffre après le point.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

ARTICLE 9 APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 548 relatif au traitement des élus municipaux et abroge tout règlement antérieur relatif au traitement des élus municipaux.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce projet de règlement aux bureaux municipaux situés au 21, rue Saint-Gabriel Sud à Ville-Marie, aux heures et jours normaux d'ouverture.

DONNÉ à Ville-Marie, ce 21 juillet 2021.

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte

Directeur général et secrétaire-trésorier

Certificat de publication

Je soussigné, Martin Lecompte, directeur général et secrétaire-trésorier de la Ville de Ville-Marie, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut en l'affichant aux endroits requis le 21 juillet 2021 et en le publiant sur le site Web de la Ville de Ville-Marie le 21 juillet 2021.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 21 juillet 2021.

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte

Directeur général et secrétaire-trésorier